

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°I-5040 portant autorisation environnementale
n°AEU_08_2018_17_PEO_Sévigny_Sévigny_Waleppe donnée à la société
SAS SEPE DE SEVIGNY pour l'exploitation du parc éolien de Sévigny-Waleppe
constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent et de deux postes de livraison, situé sur la
commune de Sévigny-Waleppe (08220)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.511-1 et L.512-1 ;
- Vu** le code des transports ,
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SRA2018/C384 (07.8498) du 1^{er} août 2018 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain faisant l'objet du projet modifié par l'arrêté préfectoral n°SRA2019/C549 07.8498 du 13 décembre 2019 ;
- Vu** la demande n°AEU_08_2018_17_PEO_Sévigny_Sévigny_Waleppe déposée le 29 juin 2018 par la société par actions simplifiées (SAS) SEPE DE SEVIGNY dont le siège social est situé 146 rue Paradis à Marseille (13006), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux postes de livraison et une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15 MW ;
- Vu** la demande de compléments du 25 octobre 2018 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées le 19 février 2019 ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale formulé le 11 septembre 2019 ;
- Vu** le dossier de demande complété dans le cadre de l'enquête publique ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus, le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur du 4 mars 2020 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'accord de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du Ministère des Armées en date du 5 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France des Ardennes en date du 15 mars 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sévigny-Waleppe (08220), Chaourse (02340), Saint-Quentin-le-Petit (08220), Nizy-le-Comte (02150), Noircourt (02340), Lappion (02150), Banogne-Recouvrance (08220) ;

Vu la carte communale applicable sur la commune de Sévigny-Waleppe (08220) ;

Vu le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé par le Préfet de région le 24 janvier 2020 ;

Vu le rapport n°SA-FIB/JoL-N°20/305 du 16 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'inspection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 24 septembre 2020, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 26 octobre 2020.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes comprises dans les zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien – SRE - susvisé ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant la présence de chiroptères dans la zone d'implantation du projet ;

Considérant que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;

Considérant la présence avérée, dans la zone du projet, de Faucon crécerelle en période de migration post nuptiale ;

Considérant que l'impact du projet sur le Faucon crécerelle en période de migration post nuptiale justifie la création d'une zone d'attractivité pour cette espèce à l'extérieur de l'aire d'étude immédiate et le suivi de l'efficacité de cette mesure ;

Considérant la présence avérée, dans la zone du projet, d'espèces nicheuses telles que l'Alouette des champs ;

Considérant que l'impact du projet sur les espèces nicheuses telles que l'Alouette des champs dans l'emprise du projet justifie la réalisation des travaux de construction du parc hors période de nidification de cette espèce ;

Considérant que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requière la mise en place d'un dispositif de suivi spécifique ;

Considérant les diverses mesures mises en place par le pétitionnaire et notamment celles précitées, définies aux articles 7, 8 et 9 de présent arrêté préfectoral, visant à réduire les impacts du projet sur l'environnement, la biodiversité, l'insertion paysagère et les tiers ;

Considérant que les conditions légales sont réunies pour permettre l'exploitation du parc éolien ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Titre 1^{er} Dispositions générales

Article 1er : Objet

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L. 5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du code des transports (navigations aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SAS SEPE DE SEVIGNY, dont le siège social est situé 146 rue Paradis à Marseille (13006), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 823 831 276 00014, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Commune | Référence cadastrale | Lieux-dits | Coordonnées (Lambert 93) | | Z (m) au sol | Z (m) en bout de pale |
|--------------|----------------------------|----------------------|----------------|--------------------------|-----------|--------------|-----------------------|
| | | | | X | Y | | |
| E2 | Sévigny-Waleppe (08220) | YK 16 | Buisson Mammy | 775 645 | 6 948 659 | 141 | 291 |
| | | YK 17 | | | | | |
| E3 | | YK 11 | Le Grand Fossé | 776 169 | 6 948 814 | 148 | 298 |
| E4 | | YK 11 | | | | | |
| E5 | | ZD 10 | | | | | |
| E6 | | ZD 12 | | | | | |
| PL1 | | YK 4 | Mammie Noelle | 775 527 | 6 948 827 | 142 | - |
| PL2 | | YK 4 | | | | | |

E (éolienne) ; PL (poste de livraison)

L'éolienne E1 a été exclue du parc.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur et ses compléments. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|---|--|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Hauteur du mât le plus haut : 95 m Hauteur maximale totale (en bout de pale) : 150 m Nombre d'aérogénérateurs : 5 Puissance totale maximale installée : 15 MW Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale | Autorisation |

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 du code de l'environnement par la SAS SEPE DE SEVIGNY, s'élève donc à :

$$M = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = 271\,013 \text{ Euros}$$

| Nombre d'éoliennes | Montant de base en € | Total en € | Coefficient multiplicateur | Montant de référence en € |
|--------------------|----------------------|------------|----------------------------|---------------------------|
| 5 | 50 000 par éolienne | 250 000 | 1,0841 | 271 013 |

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 base 2010 (décembre 2019) = 110,4
- Index n = index TP01 base 2010 (décembre 2019)*6,5345
- Index 0 (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA0 = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant met en œuvre les mesures constructives suivantes :

- le sol autour des mâts d'éoliennes, dans un rayon minimal de 8 m, est recouvert par du calcaire concassé et tassé pour limiter le développement de végétation herbacée favorable aux insectes. L'emprise au sol des éoliennes (accès, plate-formes, délaissés autour du mât) est stabilisée et compactée ;
- dans un rayon de 50 m autour des mâts d'éoliennes, il est maintenu l'absence de végétation rudérale, de friche, de bandes ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin ;
- l'absence d'éclairage du site en dehors de celui prévu par les règles de balisage des éoliennes ;
- le balisage lumineux au niveau des nacelles, notamment, est de faible intensité et à faible proportion d'UV – lampes de sodium ou LED ;
- les orifices des nacelles sont obstrués au moyen de grilles interdisant toute possibilité d'intrusion par la faune volante.

Article 7.1.2 – Mesures de réduction

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt de toutes les éoliennes selon le protocole suivant :
 - du 1^{er} avril au 30 septembre,
 - de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
 - lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes ;

- les éoliennes sont mises en drapeau lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de vent de démarrage de la production électrique (« cut-in-speed »).

Article 7.1.3 – Suivi environnemental renforcé des chiroptères

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans durant l'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'activité des chiroptères (migratrice et hivernante, comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les rapports de suivi environnemental sont transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisé dans le cadre du suivi.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.2 - Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Mesures d'évitement en phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne sont réalisés entre le 1^{er} août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Avant réalisation du chantier, un suivi écologique permettant le repérage et le balisage des secteurs à éviter est réalisé par le pétitionnaire.

Si pour une raison indépendante de la volonté de l'exploitant, les travaux ne sont pas terminés au 31 mars et/ou s'ils sont interrompus sur une période supérieure à une semaine, l'exploitant devra effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction et proposer à l'inspection de l'environnement les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de redémarrer les travaux.

Article 7.2.2 – Mesures de réduction en phase d'exploitation

L'exploitant met en œuvre la mesure de réduction consistant en la création d'une zone d'attractivité pour le Faucon crécerelle à l'extérieur de l'aire d'étude immédiate soit à plus d'un kilomètre de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet. Cette mesure consiste en l'implantation de six perchoirs éloignés de 100 m les uns des autres pour la chasse du Faucon crécerelle à proximité de bandes enherbées. Les perchoirs sont au moins éloignés d'un kilomètre de toute éolienne.

Article 7.2.3 – Suivi environnemental pour l'avifaune

Sur la première année de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune sur toute une année.

Ce suivi doit permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune (migratrice et hivernante), sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés ;
- d'évaluer l'efficacité du dispositif spécifique pour le Faucon crécerelle.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il doit comporter une pression d'observation accrue en période de nidification et de migration post-nuptiale. Il est soumis pour validation à l'inspection de l'environnement au plus tard trois mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.3 – Prise en compte des suivis de mortalité

Dans le cas où les suivis réalisés en application des articles 7.1 et 7.2 mettent en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc met en application, dans un délai de trois mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection de l'environnement.

Article 7.4 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage notamment par la couleur et l'habillage des postes de livraison.

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'informer les habitants des communes de Dizy-le-Gros, Le Thuel et de la ferme de Fays qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire la perception visuelle des éoliennes du parc susvisé depuis leurs habitations. Cette information est effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui sont recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, l'exploitant doit mettre en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale dont la hauteur est suffisamment grande afin de réduire l'impact paysager) aux emplacements sollicités. Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**Article 8.1 – Mesures générales**

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe (par courrier postal) le préfet et l'inspection de l'environnement de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le chantier sera balisé et son accès limité au personnel autorisé. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 20h00 hors jours fériés et en dehors des périodes sèches ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Article 8.2 – Réalisation de travaux sous voirie et maintien de l'état des chaussées

Le bénéficiaire de l'autorisation, maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien, se conforme aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi que de la sécurité routière (aménagement des débouchés notamment).

Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) font l'objet de permission de voirie.

Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords est réalisé avant et après travaux. Le maître d'ouvrage assume la remise en état à l'initial des voiries et de ses abords en cas de constat de dégradation liée à l'activité du chantier. En cours de travaux, le maître d'ouvrage nettoie la boue déposée sur les chaussées par l'activité du chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes sont arrosées autant que nécessaire.

Le maître d'ouvrage réalise les déclarations de travaux (DT-DICT) afin de confirmer les implantations des réseaux secs et humides concernées par le projet avec les concessionnaires de ces derniers.

Article 8.3 – Mesures de protection des eaux souterraines

Le maître d'ouvrage doit, pendant la phase de travaux, identifier les risques de pollution des milieux liés au stationnement et à la circulation des engins nécessaires au déroulement du chantier, à la production de matières en suspension, à la manipulation des matériaux, à l'apport de résidus de ciment (coulées, poussières) lors de la fabrication de béton si celle-ci a lieu sur place, au relargage de polluants chimiques (notamment des hydrocarbures sous forme d'huile ou de carburant) issus des engins de travaux intervenant sur le site et aux pollutions liées aux matériaux utilisés et celles provenant des zones de stockage des matériaux sur place.

Toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles doivent être mises en place par le maître d'ouvrage.

Article 8.4 – Construction ou modification des voies de communication ainsi que leur utilisation

La desserte de chaque éolienne est réalisée principalement à partir du réseau routier existant. Lors de la création ou aménagement de pistes supplémentaires créées pour l'accès aux installations, ces dernières doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pour les voiries et réseaux divers (VRD), seuls des matériaux inertes issus de carrières autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent être utilisés.

Article 8.5 – Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Un tri est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et celui-ci est expédié vers des filières de traitement spécifiques.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire via les filières idoines d'assainissement.

Article 8.6 – Rejets d'eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales sont infiltrées à l'aide d'un système empêchant tout tiers de déverser des fluides polluants (exemple : regards sécurisés par dispositif anti-effraction).

Dans les points bas, les aménagements sont conçus afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux de surface. Les exutoires naturels (fossés, valons, ...) sont équipés de dispositifs de décantation afin de limiter l'entraînement de fines dans les cours d'eau.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population**Article 9.1 – Avant mise en service**

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à M. le Préfet et à l'inspection de l'environnement (par courrier postal), une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui sont installées.

Article 9.2 – Étude sonore après mise en service

Une campagne de mesure sonore est réalisée dans un délai de neuf mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Les mesures acoustiques, en condition réelle de fonctionnement, sont réalisées.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée qui est transmise à l'inspection de l'environnement sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

L'exploitant met en place, dès réception des conclusions de la campagne de mesures acoustiques in-situ, les dispositions permettant de garantir la conformité du parc à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé (plan de bridage). L'exploitant transmet les mesures et l'éventuel plan de bridage à l'inspection de l'environnement.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection de l'environnement, les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 9.4 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet des Ardennes en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment les parcs de Sévigny-Waleppe Nord et Sévigny-Waleppe Sud.

Article 10 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires**Article 10.1 – Transmission préalable des informations SIG**

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments suivants :

- la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

Article 10.2 – Modalités de suivi des mesures

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il réalise les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une

installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 14 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire

- **au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile**
- **au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports**

Article 15 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 16 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 18 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 19 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Sévigny-Waleppe et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sévigny-Waleppe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sévigny-Waleppe fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Sévigny-Waleppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Charleville-Mézières, le **14 DEC. 2020**

le préfet,



Jean-Sébastien
LAMONTAGNE

